



*DGA de l'Aménagement et du Développement
des Territoires*

Direction du Développement Territorial

*Service Développement Rural et
Transition Énergétique*

RÈGLEMENT DES AIDES

AGRICOLES

2023

SOMMAIRE

1 – Contrats de Projets Individuels pour l’adaptation des exploitations agricoles à de nouveaux objectifs de production	3
2 – Modernisation et adaptation des exploitations d’élevage au dérèglement climatique (Plan Stratégique National)	7
3 – Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles (PSN)	8
4 – Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales (PSN)	9
5 – Souscription de parts sociales de CUMA par les jeunes agriculteurs	10
6 – Actions de communication et manifestations agricoles	11
7 – Soutien aux échanges fonciers permettant de regrouper le parcellaire agricole en zone de réglementation des boisements	13
8 – Soutien à la réhabilitation agricole d’espaces boisés gênants et/ou en friches en zone de réglementation des boisements	15

1 – Contrats de Projets Individuels (CPI) pour l'adaptation des exploitations agricoles à de nouveaux objectifs de production (investissement)

<p>OBJET DE L'AIDE</p>	<p>Cette aide vise à accompagner les exploitations agricoles dans leurs projets d'adaptation à de nouveaux objectifs ou à de nouvelles conditions de production.</p> <p>Trois axes principaux seront favorisés pour ces contrats de projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'augmentation de la valeur ajoutée produite sur l'exploitation, – le développement des circuits alimentaires de proximité, – l'adaptation à des contraintes environnementales et climatiques. <p>L'aide vise à soutenir, en règle générale, tout projet réunissant les conditions suivantes d'une agriculture durable, rendant l'exploitation transmissible :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. rentable : c'est-à-dire permettant le développement de l'entreprise agricole, augmentant la valeur ajoutée sur l'exploitation, et développant l'emploi 2. fiable : c'est-à-dire assurant la sécurité et la qualité de la production et des services à la société 3. adaptable : aux perpétuelles évolutions technologiques, économiques, sociales, climatiques qui demandent un effort permanent d'innovation dans les systèmes de production agricole 4. renouvelable : c'est-à-dire tenant compte de ses conséquences sur l'environnement pour se pérenniser et entretenir le patrimoine du territoire pour les générations futures 5. vivable : afin que l'agriculteur puisse participer à la vie sociale et aux projets de développement local. <p>Les Contrats de Projets Individuels (CPI) pour l'adaptation des exploitations agricoles sont destinés à accompagner certains projets de développement.</p> <p>Pour tout contrat de projet individuel, il sera porté une attention particulière aux dossiers présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un projet concernant l'élevage ovin – un projet d'engraissement bovin – un projet de diversification – un projet relatif à l'agriculture biologique – une (ou plusieurs) création d'emploi – un projet agricole concernant le bois décheté et la gestion durable des haies (plaquettes bocagères ou forestières) – tout projet concourant à augmenter l'autonomie de l'exploitation agricole – tout projet concourant à améliorer la résilience de l'exploitation agricole – tout projet concourant à renforcer l'adaptation des exploitations face au changement climatique.
<p>BÉNÉFICIAIRES</p>	<p>Tout agriculteur d'un âge inférieur ou égal à 56 ans révolus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inscrit à la MSA et présentant un projet selon les modalités précédentes, y compris les récents installés. Pour les productions diversifiées, pour la Nièvre, un certificat de déclaration d'une activité agricole du Centre de Formalité des Entreprises peut justifier de l'éligibilité au dispositif, • pluriactif, occupant moins d'un temps plein à l'extérieur de l'exploitation • dont le siège d'exploitation et le projet se situent dans la Nièvre, • dont le ratio Surface Agricole Utile par Unité de Travail Humain (SAU/UTH) ne dépasse pas 140 ha, excepté pour les projets concernant la production ovine.
<p>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</p>	<p>Il sera demandé une présentation du projet indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la situation initiale globale de l'exploitation (dont le revenu initial/UTH), • les objectifs visés (évolution du système de production, marché visé, objectifs de qualité, etc.), • le calendrier des investissements nécessaires (planification sur plusieurs années, coût, plan de financement prévisionnel...).

	<ul style="list-style-type: none"> • une approche du marché visé dans le cas d'une diversification ou d'une production transformée ou de création ou développement d'une activité équine. <p>À noter : les bénéficiaires présentant un projet concernant la production bovine devront être engagés dans la Charte Sanitaire du Groupement de Défense Sanitaire (GDS). Le CPI portera sur une durée de 4 ans. Une nouvelle demande ne pourra être examinée avant la fin d'un délai d'un an suivant l'achèvement du précédent contrat.</p>
<p>DÉPENSES SUBVENTIONNABLES</p>	<p>Sont éligibles à l'aide du Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> – tous les investissements de modernisation des exploitations, ainsi que la construction et la modernisation des bâtiments d'élevage dont le montant des travaux est inférieur à 15 000 € et ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide au titre du Plan Stratégique National de Bourgogne Franche-Comté (PSN). Pour les travaux supérieurs à 15 000 € : voir le règlement d'aide relatif au PSN, – tous les investissements d'adaptation au changement climatique ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide au titre du PSN, – les études préalables à des plans de gestion durable des haies, de l'environnement, de qualification ou de gestion durable de l'exploitation, ainsi que les investissements préconisés par ces plans, – les études de marché. <p>Sont en revanche exclus de l'aide départementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les investissements faisant l'objet d'une demande d'aide au titre du Plan Stratégique National de Bourgogne Franche-Comté, – les investissements de renouvellement ou de reprise d'exploitation ainsi que les équipements de mécanisation non spécifiques ou isolés (tracteurs, remorques, moissonneuses, bétailières, quads, vans, caméra...), – tous les investissements liés à des ateliers en intégration, y compris ceux sous signe officiel de la qualité et de l'origine, – les pistes d'entraînement ou de compétition pour les chevaux, les véhicules de transport de chevaux.
<p>MONTANT DE LA SUBVENTION</p>	<p>L'aide sera accordée en fonction de l'intérêt du projet au regard des objectifs cités précédemment. Elle sera calculée à l'aide de la grille de notation ci annexée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>projet de modernisation</u> : minimum 3 000 € + 100 € par point (53 points maxi) + 2 000 € pour les nouveaux installés* non attributaires des aides de l'État. – <u>projet de modernisation avec transformation</u> : minimum 3 000 € + 180 € par point (53 points maxi) + 2 000 € pour les nouveaux installés non attributaires des aides de l'État. <p>L'aide du Conseil départemental sera plafonnée à 8 000 € ou 50 % des investissements, pour la durée d'un contrat (10 000 € dans le cas des nouveaux installés).</p> <p>Ce plafond pourra être relevé à 12 000 € ou 50 % des investissements, dans le cas de la mise en place d'un atelier de transformation (14 000 € dans le cas des nouveaux installés).</p> <p>Dans le cas particulier des GAEC totaux, et par respect du principe de transparence, un nombre maximum de contrats de projets, correspondant au nombre d'associés regroupés, pourra être pris en compte pour une période de 5 ans. Chaque CPI sera alors porté nominativement par un associé du GAEC.</p> <p>La subvention devra par ailleurs respecter les plafonds communautaires en matière d'aides directes à l'agriculture (aides de minimis).</p> <p>La subvention accordée sera valable pour une durée de 4 ans, correspondant à la durée du contrat de projet, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un délai de 2 ans maximum pour commencer les travaux,

	<p>– un délai de 4 ans maximum pour réaliser la totalité des travaux, à compter de la date de notification de la subvention.</p> <p>L'aide du Conseil Départemental sera versée sur la base des dépenses réellement faites, sur présentation de factures acquittées, dans la limite de la dépense subventionnable retenue.</p> <p>Un acompte pourra être versé annuellement sur présentation de factures acquittées. Le montant maximum des acomptes ne pourra excéder un maximum de 60 % de la subvention. Le solde de la subvention ne sera versé qu'après vérification de la conformité des travaux.</p> <p>Au-delà d'un délai de 5 ans après notification de la subvention, le dossier sera clos, le porteur de projet pourra déposer une nouvelle demande.</p>
	<p>* Définition des nouveaux installés :</p> <p>Nouveaux agriculteurs, âgés de 18 à 50 ans révolus, ne répondant pas aux conditions prévues par le dispositif des aides de l'État (Dotation Jeunes Agriculteurs).</p>
<p>DÉPÔT DU DOSSIER ET INFORMATIONS</p>	<p>Conseil départemental de la Nièvre Direction du Développement Territorial Service Développement Rural et Transition Énergétique Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX</p> <p>Demandes d'informations : 03.86.60.58.52 - agriculture@nievre.fr</p>

Grille de notation des Contrats de Projets Individuels

Plafonds de subventions (hors primes supplémentaires de 2 000 € pour les nouveaux installés) :
8 000 € (ou 12 000 € pour les projets avec ateliers de transformation).

Plancher de subvention : 3 000 €

Valeur du point 100 € (180 € pour les projets avec atelier de transformation)

Points	Critères	NOM du bénéficiaire
SAU / UTH		
3	<35ha	
2	36 à 70 ha	
0	71 à 140 ha	
NB D'UTH		
2	3 et +	
1	≤ 2	
0	≤ 1	
AUTRE QUE BOVIN ALLAITANT		
4	oui	
2	non	
DIVERSIFICATION : TYPE DE PRODUCTION		
6	nouvelle structure (installation)	
4	nouvel atelier dans la structure existante	
2	développement d'un atelier existant	
ENGAGEMENT FILIÈRE		
3	groupement de producteur, coop, (Feder, Axéreal...)	
2	association de producteurs (CERD, Secret de Paysans...)	
1	marchés au cadran, abattoirs locaux, affineurs	
0	autre...	
VENTE DIRECTE, Circuits courts (cumul possible)		
4	vente directe	
1	vente restauration collective	
1	vente Grandes et Moyennes Surfaces	
ENGAGEMENT QUALITÉ		
4	SIQO : Bio, AOC, AOP, Label, IGP...	
2	Bœuf Tradition Bouchère, Verte Prairie, Marques collect....	
0	rien	
ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (cumul possible)		
4	plantation de haies, agroforesterie, gestion des ripisylves	
2	gestion économe de l'eau, récupération eaux pluviales	
2	utilisation d'énergie renouvelable, diminution de la dépendance aux énergies fossiles	
2	réduction de la consommation d'énergie	
0	rien	
QUALIFICATION Agriculture Biologique		
4	oui	
0	non	
Rapport ANNUITÉS / EBE		
3	≤ 30 %, ≤ 45 % si installation	
0	>30 %	
Evolution EBE		
3	positif, stable	
0	négatif	
MARCHE / PROMOTION		
5	à créer, difficultés à prévoir	
3	à développer ou à améliorer,	
0	existant, pas de difficultés	

2 – Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique (investissement)

(Mesure 73.01 du Plan Stratégique National – Région Bourgogne Franche-Comté)

OBJET DE L'AIDE	<p>L'objectif de l'opération est d'accompagner la modernisation et l'adaptation des exploitations d'élevage au changement climatique suivant trois volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Bâtiments, bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique, – Effluents (uniquement mise aux normes en zone vulnérable, hors zone pour les jeunes agriculteurs contraints à une mise aux normes), – Performance énergétique.
CADRE RÉGLEMENTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> – Règlement UE N° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 02 décembre 2021 relatif au soutien, dans le cadre du PSN, par le FEADER, des politiques agricoles et rurales. – Plan Stratégique National, pour la PAC 2023-2027, approuvé le 31 août 2022 par la Commission Européenne. – Règlement d'intervention de la Région Bourgogne Franche-Comté, fiche d'intervention régionalisée « Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique ».
BÉNÉFICIAIRES	<p>Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs pratiquant une activité d'élevage et ayant leur siège d'exploitation dans la Nièvre.</p> <p>En conformité avec la définition d'un agriculteur actif retenue dans le PSN.</p>
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> – L'aide est accordée à l'ASP (Agence de Services et de Paiement), dans le cadre du dispositif de « paiement associé » qui permet l'instruction financière des aides départementales (Conseil départemental et cofinancements induits) par l'ASP avec appels de fonds réguliers auprès du Conseil départemental, dispositif formalisé dans une convention. – La Région est guichet unique du dispositif. Elle assure l'instruction des dossiers pour le compte du Conseil départemental. Les dossiers sont déposés à la Région Bourgogne Franche-Comté lors d'appels à candidatures. – Le versement des subventions aux exploitations agricoles est assuré par l'ASP. – Les dossiers seront soumis à une grille de sélection.
DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	<p>La liste des investissements matériels et immatériels éligibles est celle fixée par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour chaque appel à candidature.</p> <p>Le montant minimum des dépenses éligibles est de 5 000 €.</p> <p>Plafond des dépenses éligibles : 80 000 € ou 100 000 €.</p> <p>Transparence GAEC (+ 60 000 € pour deuxième associé, + 40 000 € pour troisième associé).</p> <p>Projet Stratégique : + 30 000 €.</p>
MONTANT DE LA SUBVENTION	<p>Taux de base : 40 %, majorations pour les Projets Stratégiques, les Jeunes Agriculteurs, l'agriculture Bio, les projets collectifs, la zone montagne.</p> <p>Plafonds : 55 %, sauf Jeunes Agriculteurs et nouveaux installés : 60 %.</p>
DÉPÔT DU DOSSIER	<p>Région Bourgogne Franche-Comté Direction Agriculture Forêt 4 Square Castan, CS 51857 25031 BESANCON CEDEX www.bourgognefranche.comte.fr</p>

3 – Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles (investissement)
(Mesure 73.01 du Plan Stratégique National – Région Bourgogne Franche-Comté)

OBJET DE L'AIDE	L'objectif de l'opération est d'accompagner le développement des productions peu présentes par le soutien aux investissements productifs, de transformation et de vente dans les exploitations afin de développer la valorisation des productions agricoles et de diversifier les activités.
CADRE RÉGLEMENTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> – Règlement UE N° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 02 décembre 2021 relatif au soutien, dans le cadre du PSN, par le FEADER, des politiques agricoles et rurales. – Plan Stratégique National, pour la PAC 2023-2027, approuvé le 31 août 2022 par la Commission Européenne. – Règlement d'intervention de la Région Bourgogne Franche-Comté, fiche d'intervention régionalisée « Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles ».
BÉNÉFICIAIRES	Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs ayant leur siège d'exploitation dans la Nièvre. En conformité avec la définition d'un agriculteur actif retenue dans le PSN.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> – L'aide est accordée à l'ASP (Agence de Services et de Paiement), dans le cadre du dispositif de « paiement associé » qui permet l'instruction financière des aides départementales (Conseil départemental et cofinancements induits) par l'ASP avec appels de fonds réguliers auprès du Conseil départemental, dispositif formalisé dans une convention. – La Région est guichet unique du dispositif. Elle assure l'instruction des dossiers pour le compte du Conseil départemental. Les dossiers sont déposés à la Région Bourgogne Franche-Comté lors d'appels à candidatures. – Le versement des subventions aux exploitations agricoles est assuré par l'ASP. – Les dossiers seront soumis à une grille de sélection.
DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	<p>La liste des investissements matériels et immatériels éligibles est celle fixée par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour chaque appel à candidature.</p> <p>Le montant minimum des dépenses éligibles est de 5 000 €. Plafond des dépenses éligibles : 100 000 €. Transparence GAEC (+ 60 000 € pour deuxième associé, + 40 000 € pour troisième associé). Projet Stratégique : + 30 000 €.</p>
MONTANT DE LA SUBVENTION	<p>Taux de base : 40 %, majorations pour les Projets Stratégiques, les Jeunes Agriculteurs, l'agriculture Bio, les projets collectifs, la zone montagne.</p> <p>Plafonds : 55 %, sauf Jeunes Agriculteurs et nouveaux installés : 60 %.</p>
DÉPÔT DU DOSSIER	<p>Région Bourgogne Franche-Comté Direction Agriculture Forêt 4 Square Castan, CS 51857 25031 BESANCON CEDEX www.bourgognefranchecomte.fr</p>

4 – Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales (investissement)
(Mesure 73.01 du Plan Stratégique National – Région Bourgogne Franche-Comté)

OBJET DE L'AIDE	L'objectif de l'opération est d'accompagner la modernisation et l'adaptation des exploitations vers une agriculture moins utilisatrice d'eau, de produits phytosanitaires, valorisant les engrais de ferme, utilisant des matériels d'épandage plus précis et généralement plus respectueuse de l'environnement.
CADRE RÉGLEMENTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> – Règlement UE N° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 02 décembre 2021 relatif au soutien, dans le cadre du PSN, par le FEADER, des politiques agricoles et rurales. – Plan Stratégique National, pour la PAC 2023-2027, approuvé le 31 août 2022 par la Commission Européenne. – Règlement d'intervention de la Région Bourgogne Franche-Comté, fiche d'intervention régionalisée « Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles ».
BÉNÉFICIAIRES	Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs ayant leur siège d'exploitation dans la Nièvre. En conformité avec la définition d'un agriculteur actif retenue dans le PSN.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> – L'aide est accordée à l'ASP (Agence de Services et de Paiement), dans le cadre du dispositif de « paiement associé » qui permet l'instruction financière des aides départementales (Conseil départemental et cofinancements induits) par l'ASP avec appels de fonds réguliers auprès du Conseil départemental, dispositif formalisé dans une convention. – La Région est guichet unique du dispositif. Elle assure l'instruction des dossiers pour le compte du Conseil départemental. Les dossiers sont déposés à la Région Bourgogne Franche-Comté lors d'appels à candidatures. – Le versement des subventions aux exploitations agricoles est assuré par l'ASP. – Les dossiers seront soumis à une grille de sélection.
DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	<p>La liste des investissements matériels et immatériels éligibles est celle fixée par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour chaque appel à candidature.</p> <p>Le montant minimum des dépenses éligibles est de 5 000 €. Plafond des dépenses éligibles : 30 000 €. Transparence GAEC (+ 20 000 € pour deuxième associé, + 10 000 € pour troisième associé). Groupement d'agriculteurs : + 70 000 €. Projet Stratégique : + 15 000 €.</p>
MONTANT DE LA SUBVENTION	<p>Taux de base : 40 %, majorations pour les Projets Stratégiques, les Jeunes Agriculteurs, l'agriculture Bio, les projets collectifs, la zone montagne.</p> <p>Plafonds : 55 %, sauf Jeunes Agriculteurs et nouveaux installés : 60 %.</p>
DÉPÔT DU DOSSIER	<p>Région Bourgogne Franche-Comté Direction Agriculture Forêt 4 Square Castan, CS 51857 25031 BESANCON CEDEX www.bourgognefranchecomte.fr</p>

5 – Aide à la souscription de parts sociales de CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) pour les jeunes agriculteurs (investissement)

OBJET DE L'AIDE	Cette aide, qui subventionne la souscription de parts sociales de CUMA, vise à inciter les jeunes agriculteurs à acquérir du matériel en commun sous forme coopérative. L'objectif est d'éviter leur suréquipement (maîtrise des coûts) mais aussi de les inciter à intégrer un groupe structuré.
BÉNÉFICIAIRES	Jeunes agriculteurs âgés de 18 à 40 ans au moment de la demande.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>Les dossiers sont instruits par l'antenne Nièvre de Fédération CUMA Bourgogne Franche-Comté.</p> <p>La demande doit être déposée dans les cinq ans suivant l'installation, que le jeune ait bénéficié ou non de la Dotation Jeune Agriculteur (une attestation MSA précisant la date d'installation doit être jointe au dossier). Plusieurs dossiers portant sur des matériels différents ou des CUMA différentes, mais dans la limite du plafond global, peuvent être déposés pendant cette période.</p> <p>Dans le respect du droit coopératif, lors de leur adhésion, les jeunes doivent s'engager dans la CUMA concernée pour une durée minimale de cinq ans (un bulletin d'adhésion et d'engagement doit être joint au dossier).</p>
DÉPENSES SUBVENTIONNABLES ET MONTANT DE LA SUBVENTION	<p>Dépenses subventionnables : parts sociales de CUMA attachées à des matériels ou à des activités.</p> <p>La subvention est calculée sur la base de 50 % du montant des parts sociales souscrites, dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – plafond subventionnable : 4 000 € (subvention : 2 000 €) – dépense subventionnable minimale : 1 000 € (subvention : 500 €) <p>Dans le cas d'une exploitation sociétaire (GAEC, EARL, SCEA...) l'aide sera modulée en proportion du pourcentage de parts dans la société du jeune attributaire.</p> <p>Le paiement de la subvention interviendra après présentation d'une facture de capital social acquittée ou d'un certificat nominatif de parts sociales. Ce document doit être daté postérieurement à la date de notification de l'aide par le Département.</p> <p>La subvention devra par ailleurs respecter les plafonds communautaires en matière d'aides directes à l'agriculture (aides de minimis).</p>
DÉPÔT DU DOSSIER ET INFORMATIONS	<p style="text-align: center;">Conseil départemental de la Nièvre Direction du Développement Territorial Service Développement Rural et Transition Énergétique Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX</p> <p style="text-align: center;">Demandes d'informations : 03.86.60.58.52 - agriculture@nievre.fr</p>

6 – Aide aux actions de communication et manifestations agricoles (fonctionnement)

<p>OBJET DE L'AIDE</p>	<p>Cette aide vise à promouvoir l'image de la production agricole nivernaise et des métiers de l'agriculture, à rapprocher les producteurs des consommateurs et du grand public, à dynamiser le monde rural nivernais et à valoriser l'image de la Nièvre à l'extérieur du département.</p> <p>Sont exclues toutes les manifestations sans lien direct avec la production agricole : chasse, chiens...</p>
<p>BÉNÉFICIAIRES</p>	<p>1. Organismes professionnels agricoles, associations, groupements de producteurs.</p> <p>2. Regroupements de producteurs nivernais portés par une structure juridique (association, GIE...) qui souhaitent participer à des salons de renommée régionale, nationale ou internationale, et destinés au grand public.</p>
<p>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</p>	<p>La structure organisatrice doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le descriptif de la manifestation ou de l'action de communication, - le plan de communication de la manifestation, adapté, - le budget prévisionnel et le plan de financement précisant la participation demandée au Conseil départemental, - un document de présentation générale de la structure, - les derniers documents comptables clôturés (compte de résultat, bilan). <p>Les actions proposées doivent être en adéquation avec le public visé.</p> <p>Seules les manifestations d'envergure départementale, régionale ou nationale seront soutenues.</p> <p>Dans le cas de concours d'animaux, cette subvention est conditionnée à l'établissement d'un règlement sanitaire n'autorisant la participation qu'aux animaux issus d'élevages sains ou en cours d'assainissement et sans résultats sérologiques positifs vis-à-vis de l'IBR.</p> <p>Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire connaître la participation financière du Conseil Départemental, notamment lors de la manifestation, des communiqués de presse, des éditions de documents, dans le respect de la charte graphique du Département.</p>
<p>DÉPENSES SUBVENTIONNABLES</p>	<p>Toute dépense liée à l'organisation, aux frais de communication, aux activités prévues dans la mesure où celles-ci concernent bien les objectifs visés.</p> <p>La subvention est fonction de l'intérêt que représente la manifestation pour la Nièvre agricole et du budget prévisionnel présenté.</p> <p>Important : il est vivement recommandé l'emploi de papier recyclé pour l'impression de tous documents de communication ainsi que le recours à des imprimeurs labellisés « imprim'vert ».</p> <p>Sont exclus des dépenses subventionnables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais généraux de restauration, - les dépenses correspondant à des postes non liés à l'agriculture

<p>MONTANT DE LA SUBVENTION</p>	<p>La subvention sera versée a posteriori sur présentation de justificatifs : bilan de l'action, nombre de personnes présentes, bilan financier de l'action, coupures de presse...</p> <p>Le montant de la subvention est déterminé en fonction de l'intérêt du projet.</p> <p>Elle sera plafonnée à 30 % des dépenses TTC éligibles, sauf avis contraire de la Commission Permanente.</p> <p>Les projets d'un coût inférieur à 3 000 € ne sont pas éligibles à ce programme. Ils pourront faire l'objet d'une demande de financement auprès du Fonds Départemental d'Animation Cantonale (FDAC).</p>
--	--

<p>DÉPÔT DU DOSSIER ET INFORMATIONS</p>	<p style="text-align: center;">Conseil départemental de la Nièvre Direction du Développement Territorial Service Développement Rural et Transition Énergétique Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX</p> <p style="text-align: center;">Demandes d'informations : 03.86.60.58.52 - agriculture@nievre.fr</p>
--	--

7 – Soutien aux échanges fonciers permettant de regrouper le parcellaire agricole en zone de réglementation des boisements (investissement)	
OBJET DE L'AIDE	Échanges et cessions amiables multilatéraux de terrains agricoles permettant de regrouper le parcellaire.
BÉNÉFICIAIRES	Sont éligibles les propriétaires privés de parcelles situées sur des communes de la Nièvre.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>Le dispositif est ouvert dans la limite des crédits disponibles votés chaque année. Seules les parcelles situées sur les communes de la Nièvre peuvent bénéficier de cette aide.</p> <p>La surface totale maximale éligible par bénéficiaire et par an est de 4 hectares.</p> <p>Les dossiers devront également respecter les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parcelles doivent se situer géographiquement dans une zone couverte par une réglementation des boisements <p>Le Conseil départemental se réserve le droit d'étudier et d'apprécier au cas par cas les demandes d'aides. Pour être recevable, le dossier devra être complet et parvenir signé de tous les contractants. Un courrier accusant réception du dossier sera envoyé, précisant la date de passage en Commission Permanente. Si l'aide est accordée par la Commission Permanente, une délibération attributive sera notifiée aux bénéficiaires. Seuls les dossiers d'échange renseignés et retournés au plus tard dans les 9 mois suivant la signature de l'acte seront recevables.</p> <p>Le dossier complet devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dossier d'échange amiable multilatéral ou bilatéral rempli et signé par les coéchangistes. • Les formulaires (<u>un imprimé par personne</u> participant financièrement aux frais d'échange) de demande de subvention • 2 copies du plan cadastral (avant et après échange) situant toutes les parcelles échangées, mais également les parcelles voisines appartenant aux mêmes propriétaires, afin de faire apparaître clairement l'aménagement parcellaire réalisé ; • certificat d'urbanisme ou renseignement d'urbanisme relatif aux parcelles échangées et indiquant la nature (zonage) des parcelles, délivré par la Mairie ; • copie de l'acte et de la facture du notaire (indiquer la répartition des frais) ; • copie de la facture du géomètre, s'il y a lieu (indiquer la répartition des frais) ; • RIB du / des demandeur(s) supportant les frais ; le cas échéant, attestation de non assujettissement à la TVA délivrée par le centre des impôts. <p>Au-delà d'un délai de 3 ans après notification de la subvention, le dossier sera clos. Une nouvelle demande ne pourra être examinée avant la fin d'un délai d'un an suivant l'achèvement du précédent dossier.</p> <p>La subvention sera versée à la réception de l'acte notarié, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par le Code rural et de la pêche maritime et si le dossier est éligible aux aides demandées. Un virement par mandat administratif sera effectué sur le compte du ou des attributaires en un seul paiement.</p>
CADRE RÉGLEMENTAIRE	<p>- Le Département attribue ses aides financières aux agriculteurs en application de l'article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 94 de la loi NOTRe et modifié par la loi 3DS, et par dérogation à l'article L. 1511-2 du CGCT, dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée par la Région le 27 janvier 2023, par le Département les 27 et 28 mars 2023.</p> <p>- Le Département contribue au Plan Stratégique National pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, approuvé le 31 août 2022 par la Commission Européenne et décliné en Région Bourgogne Franche-Comté.</p> <p>- Les aides attribuées dans le cadre de ce règlement d'intervention devront respecter les plafonds</p>

	communautaires en matière d'aides directes à l'agriculture, notamment les aides de minimis.
DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	<p>Les échanges doivent répondre à au moins un des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, • mettre en valeur des espaces naturels ruraux, • faciliter l'accès au foncier agricole, • assurer une meilleure répartition et un meilleur maillage entre la forêt, les productions agricoles, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, • préserver les milieux naturels et les paysages remarquables. <p>L'aide n'a pas vocation à soutenir les échanges de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir. Sont éligibles les frais hors taxes d'acte notarié et d'enregistrement relatifs à la procédure juridique et les frais de document d'arpentage si besoin. Les parcelles faisant l'objet de l'échange ou de la cession ne doivent pas être situées dans un secteur déjà aménagé. Sont également exclues, les parcelles situées en secteur viticole (plantées ou non) et boisées.</p> <p>L'échange ou la cession doivent améliorer les conditions d'exploitation sans dénaturer le paysage et l'environnement, assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et contribuer à l'aménagement du territoire communal.</p>
MONTANT DE LA SUBVENTION	<p>En fonction de l'analyse au cas par cas de la demande, le Conseil départemental apporte une subvention calculée selon les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant de la subvention est de 80 % de la dépense subventionnable, subvention plafonnée à 300 € par hectare et par bénéficiaire pour les frais suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les frais hors taxes d'acte notarié et d'enregistrement relatifs à la procédure juridique, les frais de documents d'arpentage, si besoin. • En cas de nécessité, les frais de géomètre sont éligibles, dans la limite d'un plafond de dépense de 1 000 € par échange. <p>Les projets d'un coût inférieur à 50 € ne sont pas éligibles à cette aide.</p>
DÉPÔT DU DOSSIER ET INFORMATIONS	<p style="text-align: center;">Conseil départemental de la Nièvre Direction du Développement Territorial Service Développement Rural et Transition Énergétique Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX</p> <p style="text-align: center;">Demandes d'informations : 03.86.60.68.83 – agriculture@nievre.fr</p>

8 – Soutien à la réhabilitation agricole d'espaces boisés gênants et/ou en friche en zone de réglementation des boisements (investissement)

<p>OBJET DE L'AIDE</p>	<p>Sur les communes bénéficiant d'une réglementation des boisements, aide à la reconquête agricole, à la préservation des milieux naturels et à l'amélioration paysagère autour des zones habitées par la remise en culture de parcelles boisées ou enfrichées. L'objectif de cette aide est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural.</p>
<p>BÉNÉFICIAIRES</p>	<p>Sont éligibles les propriétaires privés et les agriculteurs exploitants de parcelles situées dans une zone couverte par une Réglementation des boisements et classées en périmètre : Réglementé Après Coupe Rase (RACR), Interdit Après Coupe Rase (IACR) ou Libre À Reconquérir (LAR).</p>
<p>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</p>	<p>Le dispositif est ouvert dans la limite des crédits disponibles votés chaque année. Pour une même parcelle, un seul dossier d'aide pourra être déposé (par le propriétaire ou par l'exploitant). La surface totale maximale éligible par bénéficiaire et par an est de 4 hectares.</p> <p>Seules les parcelles situées sur les communes de la Nièvre peuvent bénéficier de cette aide. Les parcelles doivent également se situer dans une zone couverte par une Réglementation des boisements et classées en périmètre : Réglementé Après Coupe Rase (RACR), Interdit Après Coupe Rase (IACR) ou Libre À Reconquérir (LAR).</p> <p>La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au Conseil départemental.</p> <p>Le Conseil départemental se réserve le droit d'étudier et d'apprécier au cas par cas les demandes d'aides. Pour être recevable, le dossier doit être complet et parvenir signé de tous les contractants. Un courrier accusant réception du dossier sera envoyé, précisant la date de passage en Commission Permanente. Si l'aide est accordée par la Commission Permanente, une délibération attributive sera notifiée aux bénéficiaires. Seules les dépenses engagées postérieurement à cette délibération seront prises en compte dans le calcul de l'aide.</p> <p>Le dossier complet devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RIB • Devis • Plan(s) de situation de la (les) parcelle(s) et du siège de l'exploitation • Plan(s) des travaux • Description de la parcelle • Autorisation du propriétaire d'entreprendre les travaux (si différent de l'exploitant) • Pour les propriétaires non exploitants : un extrait de la matrice cadastrale et une autorisation de l'exploitant agricole d'engager les travaux • Autorisation de défrichement (si demande d'aides en ce sens) <i>(en périmètre libre, libre à reconquérir, il sera nécessaire d'obtenir au préalable, une autorisation de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre)</i> <p>En fonction du projet et du montant de la subvention, une convention pourra être signée entre le bénéficiaire et le Département. Elle précisera alors les engagements du bénéficiaire.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à entretenir les parcelles pendant 10 ans et à respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parcelles remises en culture doivent avoir une superficie inférieure à 4 hectares, et être classées en « friches » ou en état « boisé » lors de l'établissement du plan de boisement (état initial communal), le cas échéant. • Une élimination ou intégration paysagère des souches doit être prévue ; • L'entretien des parcelles doit s'effectuer au bénéfice d'une production agricole.

	<p>La subvention accordée sera valable pour une durée de 3 ans, correspondant à la durée du contrat de projet, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un délai de 1 an maximum pour commencer les travaux, à partir de la notification de la subvention, • un délai de 2 ans maximum pour réaliser les travaux, à compter de la date de commencement de ces travaux. <p>Au-delà d'un délai de 3 ans après notification de la subvention, le dossier sera clos. Une nouvelle demande ne pourra être examinée avant la fin d'un délai d'un an suivant l'achèvement du précédent dossier.</p> <p>La subvention sera versée en un seul paiement, sur présentation d'un certificat de fin de travaux (attestation sur l'honneur et preuve visuelle), justificatifs des dépenses (facture acquittée), bilan final de l'opération et présentation du plan de financement final de l'opération. Un contrôle terrain pourra être exercé par le Département.</p> <p>La subvention étant conditionnée à la mise en exploitation des parcelles, seront exigés pour le versement de la subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du bail ou de convention se référant aux textes du code rural sur les baux ruraux, • une copie du droit d'exploitation, • un acte notarié de propriété.
<p style="text-align: center;">CADRE RÉGLEMENTAIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le Département attribue ses aides financières aux agriculteurs en application de l'article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 94 de la loi NOTRE et modifié par la loi 3DS, et par dérogation à l'article L. 1511-2 du CGCT, dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée par la Région le 27 janvier 2023, par le Département les 27 et 28 mars 2023. - Le Département contribue au Plan Stratégique National pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, approuvé le 31 août 2022 par la Commission Européenne et décliné en Région Bourgogne Franche-Comté. - Les aides attribuées dans le cadre de ce règlement d'intervention devront respecter les plafonds communautaires en matière d'aides directes à l'agriculture, notamment les aides de minimis.
<p style="text-align: center;">DÉPENSES SUBVENTIONNABLES</p>	<p>Ces travaux doivent être raisonnés avec une approche économique globale de l'exploitation et un souci de protection de l'environnement : l'ensemble des travaux projetés doit respecter les réglementations en vigueur, en particulier pour ce qui concerne le respect des zones humides et le défrichement. Des travaux (débroussaillage et semis) pourront être réalisés par l'agriculteur. Seule la location de matériel professionnel sera prise en compte dans le montant de la subvention. Dans les autres cas, les travaux devront être confiés à des entreprises compétentes.</p> <p>Pour prétendre à cette subvention, les travaux projetés devront répondre à l'un des objectifs suivants :</p> <p><u>Pour les agriculteurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploiter des terrains agricoles actuellement à l'abandon (friches) ou boisés (timbres postes) dans le cadre d'une remise en valeur agricole, • Améliorer l'accès des parcelles, • Améliorer les conditions d'exploitation suite à une restructuration parcellaire (échanges, regroupement), • Faciliter la mécanisation. <p><u>Pour les propriétaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondre aux objectifs de la réglementation des boisements (gestion des bandes de recul, remise en culture de boisements en « timbre-poste », reconquête de friches dans le cadre d'enjeux paysagers et/ou environnementaux).

	<p>L'aide du Département est conditionnée au respect des obligations cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont éligibles les travaux de remise en état agricole (coupe, dessouchage, broyage, débroussaillage), • les parcelles remises en état agricole doivent être exploitées par des agriculteurs exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant le statut d'agriculteur à titre principal au moment de la demande (ou s'engageant à le devenir dans un délai de 3 ans) ou doivent permettre une reconquête paysagère ("timbre-poste" ou intérêt paysager à démontrer), • les aides à la coupe sont réservées uniquement aux parcelles boisées, les friches étant inéligibles à cette aide. <p>Les travaux de drainage, d'enlèvement de déchets, d'arrachement de haies ou d'enlèvement de murets ne sont pas éligibles. Les travaux ne doivent pas relever de l'entretien courant du terrain qui incombe à chaque propriétaire.</p> <p>Définitions : Défrichement : Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. Le défrichement se caractérise le plus souvent par la suppression de la végétation arbustive et le dessouchage des arbres abattus.</p> <p>Débroussaillage : Cette opération assure une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le débroussaillage sert à protéger les habitations et ne met pas fin à la vocation forestière du terrain. La végétation herbacée et ligneuse basse est ramenée au niveau du sol, les arbustes éliminés, les arbres sont élagués et espacés les uns des autres et des constructions.</p>
<p>MONTANT DE LA SUBVENTION</p>	<p>Le Conseil départemental apporte une subvention calculée selon les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incitation à la coupe définitive : forfait unique de 800 €/hectare pour le propriétaire du boisement. • Aide aux travaux de dessouchage : 50 % du coût HT de la dépense subventionnable avec un plafond de subvention de 1 200 €/hectare pour le propriétaire de la parcelle ou le futur exploitant. • Aide aux travaux de débroussaillage : 50 % du coût HT de la dépense subventionnable avec un plafond de subvention de 700 €/hectare pour le propriétaire de la parcelle ou l'exploitant. <p>Les projets d'un coût inférieur à 200 € ne sont pas éligibles à cette aide.</p>
<p>DÉPÔT DU DOSSIER ET INFORMATIONS</p>	<p style="text-align: center;">Conseil départemental de la Nièvre Direction du Développement Territorial Service Développement Rural et Transition Énergétique Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX</p> <p style="text-align: center;">Demandes d'informations : 03.86.60.68.83 – agriculture@nievre.fr</p>